

AU ROI,

SIRE,

LES DOYEN ET DOCTEURS-RÉGENS de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, ne se présentent point aux

pieds du Thrône pour demander de nouveaux honneurs, ou de nouveaux priviléges. Préposés par les Loix de l'État pour veiller ſur tout ce qui peut intéreſſer la vie & la ſanté des Citoyens, ils ſe propoſent uniquement de préſenter à VOTRE MAJESTÉ, leurs très-humbles & très reſpectueuſes repréſentations au ſujet d'une Loi nouvelle dans l'éxécution de laquelle ils croyent appercevoir les inconvéniens les plus graves & les plus contraires aux intentions de VOTRE MAJESTÉ.

Cette Loi, SIRE, eſt la Déclaration du 25 Avril 1772, *portant Établiſſement d'une Commiſſion Royale de Médecine, pour l'éxamen des remédes particuliers*, Loi par laquelle on a voulu, pour la première fois, ériger en Établiſſement fixe & permanent, une Commiſſion qui n'avoit eu lieu juſques à préſent que par proviſion, & contre laquelle la Faculté auroit réclamé depuis longtems, ſi elle n'eût pas été perſuadée que l'expérience des maux qui s'en ſont enſuivis, & que ſans doute on a déguiſés à VOTRE MAJESTÉ, la détermineroit à l'abolir pour jamais.

En effet, il eſt viſible que l'établiſſement de ſemblables Commiſſions, a le dangereux inconvénient de confier l'adminiſtration des remédes prétendus ſpécifiques à de ſimples Particuliers qui, ſuivant les Loix du Royaume les mieux obſervées en cette partie, n'ont pas la liberté d'adminiſtrer même les remédes les plus ſalutaires & les plus connus.

La plus ancienne époque de cet établiſſement ne remonte pas plus loin qu'à l'année 1728. Alors on avoit reconnu l'abus des Brevets, Permiſſions & Priviléges pour la diſtribution des Re-

médes prétendus ſpécifiques, qui avoient pour ainſi dire inondé le Public. Par Arrêt du 3 Juillet de la même année, rendu ſur les repréſentations de votre premier Médecin, VOTRE MAJESTÉ ordonna une réviſion générale de ces ſortes de Brevets, Permiſſions & Priviléges; mais comme votre premier Médecin ſe trouvoit aſſailli de ſollicitations de la part des Porteurs de Priviléges & de leurs Protecteurs, il ne vit point de meilleur moyen de s'en débarraſſer, que de ſupplier VOTRE MAJESTÉ, de lui former une eſpece de Conſeil qui fut chargé, conjointement avec lui, de la réviſion projettée.

Tel fut, SIRE, le motif de l'Arrêt du Conſeil du 25 Octobre 1728, qui pour la premiere fois, forma une Commiſſion de Médecine; Commiſſion dont l'objet n'étoit que momentané, & qui par conſéquent ne devoit ſubſiſter que pendant le tems néceſſaire pour achever la réviſion.

Sans doute votre premier Médecin crut que pour prévenir par la ſuite les inconvéniens de la multiplication des Brevets, Permiſſions & Priviléges, il ſeroit utile de continuer la Commiſſion, & même d'étendre ſon objet. Il obtint donc de VOTRE MAJESTÉ, un nouvel Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1731, portant qu'à l'avenir, il ne ſeroit expédié, ni délivré aucuns Brevets pour la diſtribution des Remédes particuliers, qu'après avoir été examinés à la Commiſſion, & en conſéquence d'une délibération ſignée de tous les Membres de cette Commiſſion. Le même Arrêt contient encore d'autres diſpoſitions, dont la Faculté croit inutile de s'occuper dans ce moment.

Les diſpoſitions de cet Arrêt ont été ſucceſſivement renouvellées, & même étendues par d'autres Arrêts du Conſeil, des

13 Octobre 1752, & 10 Septembre 1754. Mais l'expérience a démontré que, contre l'intention de ceux qui avoient sollicité ces Arrêts, les Commissions successivement établies n'ont fait que multiplier de plus en plus les abus; ensorte que dans l'état présent des choses, le désordre est monté à un tel point que des gens, qui, sans science, sans expérience, font publiquement l'éxercice de la Médecine, vous enlévent, SIRE, journellement un prodigieux nombre de Sujets.

C'est dans ces circonstances affligeantes & dignes d'intéresser le cœur paternel de VOTRE MAJESTÉ, qu'on lui a proposé, non plus de rendre un Arrêt du Conseil pour former une nouvelle Commission, mais d'établir d'une maniere fixe & permanente, & par une Déclaration enregistrée au Parlement, qui devient une Loi de l'Etat, *une Commission Royale de Médecine* qui donnera lieu à des abus d'autant plus dangereux, qu'elle paroîtra établie avec plus de solidité.

C'est cette considération qui détermine la Faculté à réclamer au nom du bien public, contre ce nouvel Établissement, & en général contre toutes autres semblables Commissions, & à supplier très-humblement, VOTRE MAJESTÉ, de les proscrire pour jamais. Elle ne craindra point de vous assurer que ces sortes de Commissions ne peuvent produire aucun bien, & qu'au contraire, elles ne peuvent qu'être la source des plus grands maux.

La Faculté, SIRE, aime à se persuader que les personnes, qui ont conçu le projet de la nouvelle Déclaration, & qui l'ont présenté à VOTRE MAJESTÉ, étoient bien intentionnées, & qu'elles ont cru de bonne-foi qu'il pouvoit être utile. Mais mal-

heureusement la bonne-foi ne préserve pas toujours de l'erreur, & relativement à l'objet présent, l'erreur est aussi palpable qu'elle est grave.

Qu'il soit permis à la Faculté de le dire, puisqu'elle y est forcée par la grande raison du bien public; c'est évidemment une chose mal conçue & qui pêche contre les principes, de travailler à établir ce qu'on doit détruire, ou bien à soutenir ce qui mérite d'être renversé. L'on tenteroit envain de vouloir assujettir aux Loix du bon ordre ce qui est essentiellement un désordre.

Or établir une Commission pour autoriser, pour régler la distribution des prétendus remédes spécifiques, c'est vouloir légitimer un véritable désordre.

Les substances qui portent leur action sur nos corps ne produisent pas toujours les mêmes effets. Chacun sait que ces effets varient suivant les circonstances, & que ce qui est utile dans un tems, devient nuisible dans un autre. Ainsi la même substance sera un excellent reméde pour les uns, & pour les autres un poison. Il ne faut pour opérer ce funeste effet, que changer dans l'administration du reméde quelque circonstance souvent fort légere & par-là peu susceptible d'être apperçue par le commun des hommes.

Tous les Remédes, sans en excepter un seul, sont soumis à cette regle universelle : leur efficacité dépend absolument de l'*apropos*, ou, ce qui est la même chose, des circonstances dans lesquelles ils sont administrés.

Qu'un purgatif soit donné dans le tems où les fibres sont trop

tendues, où les humeurs ne ſont point encore ſuffiſamment préparées, non-ſeulement il manque ſon effet, mais encore il jette le trouble dans toute l'économie animale. Le grand nombre de perſonnes qui ſe trouvent attaquées d'obſtructions, après avoir été délivrées d'une fiévre intermittente par le moyen du quinquina, prouve clairement que ce ſpécifique ſi juſtement vanté n'opére ſurement, que quand on l'a mis en uſage de la maniére préciſe qui lui convient. Le ſuccès du Mercure lui-même, ce médicament ſi actif & ſi puiſſant, dépend de la façon dont il eſt employé; & de-là vient que tel malade a été radicalement guéri, quoiqu'il n'en ait pris qu'une petite quantité, & que tel autre ne l'eſt pas, quoiqu'il en ait reçu ſept ou huit fois davantage.

Si ce qui vient d'être dit eſt inconteſtablement vrai par rapport aux remédes que les Médecins emploient & dont les vertus ſont conſtatées par une longue expérience, à combien plus forte raiſon cette vérité eſt-elle indubitable à l'égard des remédes nouveaux & particuliers qui, n'ayant pu être éprouvés un auſſi grand nombre de fois, & par autant de perſonnes éclairées, laiſſeront néceſſairement des doutes ſur le choix & l'opportunité des circonſtances qui doivent aſſurer leur ſuccès? Comme tous les autres, ils ne peuvent être bons qu'étant mis à leur place, il ſera ſeulement plus difficile de les y mettre. Quel eſt maintenant celui qui entreprendra de ſurmonter cette difficulté? Ce ne ſera certainement pas le malade : agité, troublé, accablé par ſon mal & de plus ignorant la Médecine, eſt-il en état de ſe juger lui-même, & de déterminer le remède qui lui convient? Les Médecins les plus habiles, quand ils ſont malades, n'oſent prendre ſur eux de le faire. Ils conſultent leurs confrères, ils reçoivent de leurs mains les remédes dont ils ont beſoin.

Ce que le malade n'eſt point en état de faire, peut-on raiſonnablement l'attendre du vendeur de remédes ? Le deſir qu'a le malade de recouvrer ſa ſanté, joint au ſentiment intérieur de ſon état, pourroit peut-être éclairer ſon choix. Le deſir qu'a le marchand de ſpécifiques de debiter ſa drogue, obſcurcit les objets, les dénature à ſes yeux & les lui préſente tous ſous le point de vue le plus favorable à ſa cupidité. Si le malade eſt ignorant en Médecine, l'homme à ſecrets ne l'eſt pas moins. L'un ne ſçauroit donc mieux que l'autre, diſtinguer les cas, ou ſaiſir les circonſtances dans leſquelles les remédes pourroient être de quelque utilité. Par conſéquent, dans leurs mains, ces remédes ne peuvent être que dangereux, diſons mieux, ils doivent néceſſairement être meurtriers.

Les Médecins ſont ſans contredit les ſeules perſonnes qui poſſédent les connoiſſances & l'expérience néceſſaires, pour mettre un reméde à ſa véritable place, & ſaiſir cet *à propos* ſans lequel il ne ſçauroit abſolument éxiſter de ſûreté dans ſon adminiſtration. Mais des Médecins dignes de porter ce nom, croiront-ils jamais pouvoir en honneur & en conſcience preſcrire des remédes dont on affecte de leur cacher & la nature & la compoſition ? Regarderont-ils jamais comme ſuffiſamment éprouvés des ſpécifiques prétendus dont les effets ne ſont conſtatés tout au plus, que par des certificats mendiés, dictés par l'ignorance, le préjugé, l'enthouſiaſme, l'envie de ſe montrer, ou bien accordés à la protection, à l'importunité ?

En vain donc la nouvelle Déclaration preſcrit-elle aux Vendeurs d'arcanes où à leurs Commiſſionnaires, d'appeller des Médecins pour l'adminiſtration de leurs remédes. Cette diſpoſition ne ſera jamais éxécutée, & elle ne peut pas l'être. Il eſt manifeſtement im-

possible de diriger l'administration d'un remède dont on ne connoît ni la nature, ni la composition. D'ailleurs, comment pourroit-on penser que des gens à secrets, appelleront, pour l'administration de leurs remèdes, des Médecins de la part desquels ils doivent nécessairement craindre des oppositions ? Ils les écarteront, comme ils ont toujours fait, autant qu'il leur sera possible, & ils ne peuvent pas faire autrement.

L'administration des remèdes particuliers sera donc nécessairement, & par la nature même de la chose, soustraite à la direction des vrais Médecins; d'un autre côté il n'est pas moins clair que cette administration ne peut, sans danger, être remise à l'indiscrétion, à l'ignorance du malade, encore moins à la cupidité de l'Empyrique : il est donc démontré qu'une chose si importante & si délicate ne recevra de règle de qui que ce soit, & qu'elle sera entièrement abandonnée au caprice, à la présomption, à l'entêtement du premier avanturier qui voudra s'en mêler. Peut-on sans frémir, envisager les maux infinis qu'entraînera ce désordre, surtout sur une nation naturellement confiante, & un peu amie de ce qui sort de l'ordre commun ? La Faculté, SIRE, ne craint point de vous l'assurer, c'est un fléau qui frappe le meilleur des peuples, & qu'il est de la sagesse & de la bonté de VOTRE MAJESTÉ, d'éloigner enfin de dessus sa tête.

C'est cependant ce désordre qui se trouve anjourd'hui consacré par une Loi de l'État, puisque comme on vient de le voir, la Commission établie par la nouvelle Déclaration, a spécialement pour objet d'autoriser la vente & la distribution des remèdes particuliers, dont il est prouvé que l'administration ne peut absolument être soumise à aucune règle. Ils seront donc né-

cessairement

ceſſairement donnés au hazard, ce qui les rendra le plus ſouvent nuiſibles & meurtriers.

Si contre toute apparence, cet établiſſement ſubſiſtoit, il ſe trouveroit, SIRE, que par le plus étrange renverſement, les Loix de votre Royaume auroient interdit à tous autres qu'aux Médecins, la faculté de preſcrire & d'employer les remédes connus & éprouvés par une longue expérience, qui pat cette raiſon ſont plus aiſés à mettre à leur véritable place ; tandis que les remédes nouveaux, qui, étant moins éprouvés, ont beſoin d'être donnés avec plus de circonſpection & ſurveillés de plus près dans leur action, ſeroient confiés uniquement à des hommes, qui, pour toute ſcience, n'ont qu'un aveugle préjugé, pour toute expérience, qu'une coupable témérité, & pour motif que le honteux appas du gain. Celui auquel la loi défend expreſſément de donner le médicament le mieux connu, ſeroit autoriſé à ne s'en rapporter qu'à lui-même pour faire prendre aux malades un remède nouveau ou d'un effet au moins incertain.

On dira peut-être à VOTRE MAJESTÉ, que le neuviéme article de la Déclaration devroit calmer les craintes de la Faculté, en ce qu'il enjoint aux diſtributeurs de remédes particuliers *de ne les appliquer à aucunes autres maladies & uſages, que ceux qui auront été déterminés par les délibérations.* Mais qui jugera ce point ſi délicat, de ſçavoir ſi la maladie éxiſtante eſt effectivement celle à laquelle, ſuivant les délibérations, le reméde particulier convient? La Faculté, SIRE, ſe trouve forcée de répéter à cet égard ce qu'elle a déja dit : le poſſeſſeur du reméde & le malade, ne peuvent prononcer ſur cette difficulté, qui ſouvent eſt la plus forte. Les Médecins ſont écartés, ils ne

pourroient d'ailleurs prefcrire un reméde de la recette duquel on leur fait un myftère. Ainfi malgré la difpofition de la nouvelle Déclaration, les gens à fecrets feront néceffairement les feuls juges de l'application de leurs remédes, comme ils en feront les feuls adminiftrateurs ; & cette difpofition n'empêchera pas qu'ils ne foient véritablement appellés & autorifés à faire ce que leur ignorance reconnue leur défend d'exécuter.

Perfonne n'ignore que malgré la fageffe & la févérité des loix rendues jufqu'à préfent fur cette matiére importante, une infinité de gens d'ailleurs honnêtes, ne fe font pas fcrupule de tranfgreffer les Loix, de fe répandre dans les villes, dans les campagnes, dans les armées, fur les vaiffeaux, chez les grands comme chez les petits, & d'y traiter publiquement les maladies les plus graves. A quel titre prétendroit-on que les diftributeurs de remédes particuliers auront plus de circonfpection, plus de foumiffion aux Loix, que des hommes dont on eftime la probité par rapport à d'autres objets? Eft-ce que le nom par lequel on défigne les diftributeurs de prétendus fpécifiques, a ceffé d'être aviliffant, & d'imprimer une jufte flétriffure fur le front de celui qui le porte? Jamais cependant il ne fut de mépris mieux fenti & plus fondé que celui dont tous les hommes honnêtes font pénétrés pour ces fortes de gens. Et en effet qu'on mette de côté pour un moment l'ignorance, la témérité & l'arrogance qui forment leur caractere, que peut-on penfer de gens, qui, fe prétendant poffeffeurs de remédes infaillibles, refufent de les faire connoître, qui fuient la préfence de ceux qui feroient dans le cas de juger des effets de ces prétendus remédes & d'en diriger l'adminiftration?

Ce seroit donc vouloir s'abuser que d'espérer que des gens de cette trempe aimeront l'ordre & observeront les Réglements. Ils s'envelopperont toujours dans le mystère, & par cela seul ils doivent être proscrits, parce que dans un État bien réglé, il ne doit rien éxister qui échappe nécessairement au pouvoir de la Loi, & à la surveillance du Magistrat.

Auroit-on voulu, SIRE, persuader à VOTRE MAJESTÉ que l'établissement de la Commission Royale de Médecine donnera lieu à la découverte de nouveaux remédes? Si l'on pouvoit se flater de cet avantage, ce seroit acheter bien cher une pareille espérance, que d'autoriser dès à présent les vendeurs d'arcanes à distribuer & administrer des médicaments non encore éprouvés, & qui, bien loin d'être utiles, peuvent se trouver extrêmement dangereux; & c'est-là néanmoins ce que doit faire la Commission Royale de Médecine. N'est-ce pas le comble de l'illusion de sacrifier volontairement & certainement, ce qu'il y a de plus précieux au monde, la santé & la vie, pour courir après l'espérance très-incertaine de découvrir quelque remède nouveau?

Est-ce bien d'ailleurs par la voie de la Commission qu'on pourroit se flater d'obtenir ce qu'on desire, & des gens qui connoissent à peine le méchanisme des remédes dont ils se disent possesseurs, sont-ils bien propres à faire des découvertes dans l'Art de la Médecine qu'ils ignorent absolument? C'est comme si l'on prétendoit qu'un marchand d'astrolabes * fera des découvertes dans la science de l'Astronomie. L'idée est même encore plus absurde, parce que l'Astronomie n'est pas à beaucoup près une science aussi étendue que celle de la Médecine.

* Instruments de Mathématique.

En général, c'eſt une maniere aſſez ſûre de lire dans l'avenir que de conſulter le paſſé. Si l'on veut ſçavoir à quoi s'en tenir ſur ce qui réſultera du travail de la nouvelle Commiſſion, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur ce qu'a produit l'ancienne. Il y a quarante ans que cette derniére a été établie, elle étoit beaucoup mieux conſtituée que la nouvelle, & cependant la ſociété ne lui doit aucun reméde, & c'eſt de ſon ſein qu'eſt né le déſordre qui regne aujourd'hui. Avant qu'elle fût établie on compte pluſieurs bons médicamens dont la Médecine s'eſt enrichie en aſſez peu de tems. Par conſéquent la Commiſſion eſt auſſi inutile pour procurer la découverte de nouveaux ſpécifiques, que pour conſtater leurs effets & faire jouir le public de leur efficacité. Diſons mieux, en ſuppoſant la découverte de nouveaux remédes, cette Commiſſion n'eſt propre qu'à en dérober la connoiſſance aux Gens de l'art & au Public, puiſqu'elle préſente à ceux qui auroient pu faire des découvertes, l'eſpérance d'obtenir des privileges excluſifs, & que par conſéquent elle leur donne un intérêt de les tenir cachées.

Mais d'ailleurs pour remplir l'intention de procurer & de favoriſer de nouvelles découvertes en Médecine, qu'eſt-il beſoin d'une Commiſſion Royale, dont l'établiſſement ne peut qu'être vicieux, ne fut-ce que parce qu'il dérange l'ordre ſi ſagement établi dans votre Royaume, & dont l'expérience d'une longue ſuite de ſiécles a démontré l'utilité? Vous avez, SIRE, dans vos Univerſités des Facultés de Médecine, qui par leur état ſont deſtinées à veiller ſur tout ce qui peut intéreſſer la ſanté de vos Sujets. Eſt-ce qu'on auroit inſpiré à VOTRE MAJESTÉ des préjugés défavorables ſur leur compte? Ce ſeroit une grande injuſtice: ces Facultés, & notamment celle de votre Capitale, raſſemblent certainement plus de talents, de ſçavoir & d'amour

du bien Public que n'en pourront jamais réunir toutes les Commiſſions qu'on voudroit faire établir. Elles regardent comme le premier de leurs devoirs de ſervir la Patrie; les Magiſtrats les ont toujours conſultées dans les cas qui intéreſſoient la ſanté de votre Peuple; & elles ſe ſont toujours fait un devoir de tout ſacrifier pour répondre à cette confiance. Ce qu'elles ont fait ſans interruption juſqu'à ce jour avec autant de zèle que d'utilité pour le Public, elles ſont diſpoſées à le faire encore.

La Faculté de Médecine de Paris eſt, par ſa poſition, plus à portée qu'aucune autre de recevoir les nouveaux Remédes qui pourroient être inventés, & de les juger. Qu'on lui en adreſſe de pareils, elle en fera l'éxamen avec ſcrupule, elle en rendra compte avec fidélité. Son honneur & ſon avantage ſont inſéparablement liés au bien Public dont elle s'occupe uniquement. Il n'eſt donc point à craindre qu'elle veuille écarter les nouvelles découvertes. Il eſt des genres de maladies, juſqu'à préſent regardées comme incurables, & depuis longtems elle s'occupe de la recherche des Remédes propres à les guérir. Qu'on lui fourniſſe des médicaments meilleurs que ceux qu'elle employe, elle ſera la premiére à combler d'éloges & de toutes les marques de diſtinction & de reconnoiſſance, qui dépendent d'elle, les Inventeurs de ces Remédes. Elle s'empreſſera de conduire aux pieds du thrône de VOTRE MAJESTÉ, ces Bienfaiteurs de l'humanité, & de ſolliciter pour eux les graces, les faveurs & les bienfaits que votre munificence, & votre amour pour vos peuples, vous ont toujours fait répandre ſur ceux qui leur ont procuré quelque nouvel avantage.

Par ces raiſons, la Faculté oſe eſpérer, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ, ayant égard à ſes très-humbles & très-reſpectueuſes

Représentations, voudra bien anéantir la nouvelle Commission, & proscrire pour l'avenir tous autres semblables Établissemens, comme contraires aux Loix de l'État, & au bien de vos Sujets.

EXTRACTUM

Ex Commentariis Saluberrimæ Facultatis.

DIE Martis vigesimâ septimâ mensis Aprilis anni 1773, horâ decimâ matutinâ, convocati fuêre Doctores Medici omnes in Scholas Superiores, Libelli supplicis ad Regiam Jurisdictionem Medicam spectantis Lectionem audituri & posteà deliberaturi.

Coràm Facultate igitùr Clarissimus Collega noster M. ANTONIUS PETIT, prò munere priùs à Facultate Delegatis commisso, Libellum supplicem legit, in quo plurima nec-non maxima, sapientèr meditata fortitèrque expressa proponerentur incommoda, quæ ex dictâ Jurisdictione, tùm in Publicum Bonum, tùm in ipsa Medicorum Jura necessariò redundarent. Hâc auditâ Lectione, collectisque Doctorum Sententiis, cùm gravissimi res esset momenti, censuit Facultas.

1°. Dictum Libellum supplicem, ùt ùt prudentèr scriptum & concinnè, ulteriùs tamen à MM. MOREAU & LÉZURIER unà cùm M. PETIT recognoscendum esse, perpendendumque maturiùs, ut sic perpolitus Typis deindè mandaretur.

2°. Eumdem Libellum supplicem manu scriptum Regi à Clarissimo Collegâ M. LE MONNIER offerendum esse, eodemque die totidem Exemplaria Typis expressa per Decanum & Deputatos Clarissimos MM. DE GÉVIGLAND, PETIT, LE CLERC, MOREAU, ex Antiquioribus; ex Recentioribus verò MM. LÉZURIER DARCET, LE PREUX, & DESESSARTS ad Illustrissimum Galliæ Cancellarium, Nobilissimos Regni Administros Aulicosque Magnates esse deferenda.

3°. Quàm primùm Versalias profecturos esse DECANUM & M^um

LE CLERC qui Facultatis Decretum cùm Clariſſimis Collegis MM. LE MONNIER & LASSONNE communicarent, ſimùlque Mum LE MONNIER exorarent vellet ſibi provinciam aſſumere quam & muneris Dignitati, & ſuo ergà Facultatem amori jure deferendam eſſe ſtatuit Ordo Saluberrimus, & ſic concluſi.

L. P. F. R. LE THIEULLIER, Decanus.



De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur-Libraire de l'Univerſité & de la Faculté de Médecine, rue du Fouare. 1773.